

## GRAND EST - SOUTIEN AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS D'ENVERGURE ARTS VISUELS

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- participer au rééquilibrage du territoire en matière d'offre culturelle,
- faciliter la rencontre entre créateurs, diffuseurs et publics,
- soutenir l'emploi culturel en région,
- promouvoir des artistes du territoire prenant part à ces manifestations,
- accompagner les festivals et manifestations dans leur effort de rayonnement régional, national ou international et promouvoir la région comme terre de création artistique, d'expérimentation et d'innovation.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures culturelles de droit public ou privé à but non lucratif ayant leur siège en région Grand Est.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

- être manifestation relevant du champ des arts visuels,
- présenter un projet artistique et culturel de qualité affirmant une ligne artistique identifiée et mettant en œuvre des actions spécifiques pour développer et sensibiliser les publics,
- être manifestation dont une 1<sup>ère</sup> édition a déjà eu lieu au cours des deux dernières années,
- faire appel à une majorité d'artistes professionnels – ayant un N° Siret, une inscription à la Maison des artistes, à l'Agessa, ou ayant le statut d'indépendant -, et intégrer des artistes en activité sur le territoire,
- prévoir une rémunération des artistes,
- justifier d'une envergure a minima régionale par la fréquentation des publics, l'inscription dans les réseaux, le rayonnement et la visibilité médiatique,
- justifier de l'appui d'au moins une collectivité territoriale ou de l'Etat.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  fonctionnement
- **Remarque :** Subvention accordée annuellement en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération. La collectivité se réserve la possibilité de proposer pour certaines manifestations structurantes et à fort rayonnement régional un projet de convention pluriannuelle. L'association d'autres collectivités territoriales à ces conventionnements est recherchée.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure de 4 mois à la date de démarrage de l'opération.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doivent, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débiter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.